



**Convention internationale pour la
protection de toutes les personnes
contre les disparitions forcées**

Distr. générale
4 juin 2021
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des disparitions forcées

**Renseignements complémentaires soumis par les Pays-Bas
en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention***

Additif

Aruba (Pays-Bas)

[Date de réception : 23 avril 2021]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Observations liminaires

1. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (la Convention) est entrée en vigueur pour Aruba le 21 décembre 2017.
2. La Convention énonce une série de mesures visant à prévenir et combattre la disparition forcée et à protéger les victimes. Elle établit aussi un Comité des disparitions forcées pour en surveiller l'application.
3. Le présent rapport a pour objet de satisfaire à l'obligation, énoncée à l'article 29 de la Convention, de rendre compte des mesures qu'Aruba a prises pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la Convention.

II. Cadre juridique général

4. Bien que des disparitions forcées, du fait d'agents de l'État, n'aient pas lieu à Aruba, le pays peut être exposé à ce phénomène dans les cas où une personne soupçonnée d'avoir commis une disparition forcée en dehors d'Aruba se trouve sur le territoire arubais.
5. En vue de la mise en œuvre et de l'acceptation de la Convention, Aruba a modifié l'ordonnance nationale relative aux infractions internationales (*Landsverordening internationale misdrijven*, ci-après « l'ordonnance »). L'ordonnance a été introduite en vue de la mise en œuvre du Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome) et est entrée en vigueur le 7 novembre 2012. Son article 4 h) définit le crime de disparition forcée généralisée ou systématique comme un crime contre l'humanité. La Convention disposant également que la disparition forcée doit constituer une infraction punissable à part entière (art. 4 de la Convention), il a été envisagé d'intégrer dans l'ordonnance une disposition incriminant cette infraction grave.
6. Le Gouvernement estime en effet qu'il convient que l'ordonnance prévienne l'infraction de disparition forcée, étant donné la nature et la gravité de tels faits. La Convention impose de plus aux États de prendre les mesures nécessaires pour que les supérieurs hiérarchiques soient tenus pour pénalement responsables : ce type de responsabilité est couvert par l'article 9 de l'ordonnance. En outre, la Convention imposant l'obligation de créer une compétence extraterritoriale, il était opportun de rendre l'ordonnance conforme sur ce point : l'article 2 de l'ordonnance prévoit expressément la compétence extraterritoriale. Enfin, selon la Convention, la disparition forcée ne doit pas être considérée comme un délit politique : l'article 12 de l'ordonnance contient une disposition en ce sens, et est donc l'instrument adapté à la mise en œuvre de la Convention.

III. Renseignements concernant l'application de la Convention à Aruba

Article premier

7. Il était déjà établi, par l'article 4 h) de l'ordonnance, que les disparitions forcées généralisées ou systématiques constituaient un crime contre l'humanité. Avec l'introduction de l'article 8a de l'ordonnance, la disparition forcée est désormais punissable comme une infraction à part entière.

Article 2

8. Pour mettre en œuvre la Convention en ce qui concerne la définition de la disparition forcée, Aruba est partie de la définition de la disparition forcée figurant à l'article 4 h) de l'ordonnance et en a modifié divers éléments, de sorte que la définition se lit désormais comme suit : « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'une personne par l'État ou une organisation politique, ou avec son autorisation, son appui ou son acquiescement, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou

du refus de donner des informations sur le sort réservé à la personne disparue ou le lieu où elle se trouve, la soustrayant ainsi à la protection de la loi. ».

Article 3

9. L'article 3 de la Convention fait aussi obligation à Aruba de prendre des mesures contre les formes de privation de liberté dans lesquelles l'État n'est pas impliqué. Il convient de noter que la privation intentionnelle de liberté est une infraction punissable en application des articles 2:249, 2:250 et 2:251 du Code pénal.

Article 4

10. Quand l'ordonnance a été modifiée, l'article 8a y a été ajouté, faisant de la disparition forcée une infraction punissable à part entière.

11. L'article 8a (par. 1) prévoit que quiconque commet une disparition forcée, telle que définie à l'article 4 h), est passible d'une peine d'emprisonnement de quinze ans au maximum ou d'une amende de 100 000 florins arubais au maximum.

12. L'article 8a (par. 2) prévoit qu'une peine plus sévère, consistant en une peine d'emprisonnement à vie ou une peine d'emprisonnement à temps de trente ans au maximum ou une amende de 1 000 000 florins arubais au maximum, peut être prononcée si l'infraction :

- a) Entraîne la mort ou des blessures graves ou s'accompagne du viol d'une personne ;
- b) Est commise avec violence et en réunion ou sur la personne d'un individu malade ou blessé ;
- c) Vise une femme enceinte, un mineur, une personne handicapée ou toute autre personne particulièrement vulnérable ;
- d) Est commise contre un groupe de personnes.

Article 5

13. La pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constituait déjà une infraction punissable en application de l'article 4 de l'ordonnance.

14. Selon le début et le point h) de l'article 4 de l'ordonnance, la commission d'un acte de disparition forcée dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile constitue un crime contre l'humanité. Quiconque commet cette infraction grave est passible d'une peine d'emprisonnement à vie ou d'une peine d'emprisonnement à temps de trente ans au maximum ou d'une amende de 1 000 000 florins arubais au maximum.

Article 6

15. La responsabilité pénale est régie par diverses dispositions légales.

16. Le Code pénal arubais contient des dispositions générales qui concernent également les infractions graves punissables au titre de l'ordonnance. Par exemple, la tentative de commission d'une infraction grave est régie par l'article 1:119 du Code pénal et la préparation d'une infraction grave est régie par l'article 1:120. L'article 1:123 décrit différentes formes de participation à une infraction grave, à savoir la commission d'une infraction, que ce soit individuellement ou avec une autre personne, et la sollicitation de la commission d'une infraction. L'article 1:124 porte sur la participation à une infraction en tant que complice de celle-ci.

17. En outre, l'article 9 de l'ordonnance dispose qu'un supérieur hiérarchique encourt les mêmes peines que l'auteur des faits : a) s'il permet délibérément la commission d'une infraction par un subordonné ; ou b) s'il s'abstient délibérément de prendre des mesures, alors que de telles mesures s'imposent et qu'il serait normalement attendu de lui qu'il les prenne si l'un de ses subordonnés avait commis ou avait l'intention de commettre une telle infraction.

18. L'article 11 (par. 1) de l'ordonnance prévoit dans ce contexte qu'un crime défini par l'ordonnance nationale, même s'il a été commis en application d'un texte émanant du législateur ou de l'ordre d'un supérieur hiérarchique, demeure une infraction.

19. L'article 11 (par. 2) régit les conditions dans lesquelles la défense peut invoquer ou non un ordre ou une instruction comme justification de la commission d'une infraction définie par l'ordonnance. Le paragraphe 3 prévoit que le paragraphe 2 ne s'applique pas en cas de disparition forcée. En effet, l'ordre de faire disparaître une personne de force est réputé manifestement illégal.

Article 7

20. L'article 8a (par. 1) de l'ordonnance prévoit que quiconque commet l'infraction de disparition forcée est passible d'une peine d'emprisonnement de quinze ans au maximum ou d'une amende de 100 000 florins arubais au maximum. Le paragraphe 2 énonce un certain nombre de circonstances aggravantes pouvant conduire au prononcé d'une peine d'emprisonnement à vie ou d'une peine d'emprisonnement à temps de trente ans au maximum ou d'une amende de 1 000 000 florins arubais au maximum.

21. Le crime de disparition forcée commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique est passible d'une peine d'emprisonnement à vie ou d'une peine d'emprisonnement à temps de trente ans au maximum ou d'une amende de 1 000 000 florins arubais au maximum.

Article 8

22. L'article 13 de l'ordonnance prévoit l'imprescriptibilité des poursuites contre les auteurs d'infractions telles que la disparition forcée, qu'elles soient commises dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique ou en tant qu'infraction à part entière. Il s'agit d'une exception dans le droit pénal arubais, l'article 13 soulignant d'ailleurs la gravité du crime de disparition forcée.

Articles 9 et 10

23. La compétence d'Aruba en matière de disparition forcée est établie par les articles 1:2 et 1:3 du Code pénal et l'article 2 (par. 1 c)) de l'ordonnance. Selon les articles 1:2 et 1:3, le droit pénal arubais s'applique à toute personne qui commet une infraction sur le territoire d'Aruba ou qui commet une infraction en dehors d'Aruba mais à bord d'un navire ou d'un aéronef néerlandais ou arubais. L'article 2 (par. 1 c)) dispose que le droit pénal arubais s'applique aux ressortissants néerlandais et aux ressortissants non néerlandais dont le lieu de résidence habituel est à Aruba et qui commettent, en dehors du territoire d'Aruba, une des infractions définies dans l'ordonnance.

24. L'article 9 (par. 1 c)) de la Convention énonce le principe de la personnalité passive. Cette forme de compétence est établie à l'article 2 (par. 1 b)) de l'ordonnance.

25. L'article 9 (par. 2) de la Convention consacre l'obligation qui incombe aux États parties d'établir leur compétence universelle secondaire quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous leur juridiction et qu'ils ne l'extradent pas vers un autre État ou ne le remettent pas à une juridiction pénale internationale. Cette compétence est établie à l'article 2 (par. 1 a)) de l'ordonnance.

Article 11

26. Si l'État d'Aruba est compétent et n'extrade pas l'auteur présumé de l'infraction, il présente la personne concernée aux autorités compétentes afin qu'elles engagent des poursuites dès que possible. Au cours de cette procédure l'auteur présumé des faits bénéficie à tout moment du respect des droits fondamentaux de la défense.

Article 12

27. La procédure pénale arubaise s'applique aux infractions définies dans l'ordonnance. Par exemple, l'article 199 du Code de procédure pénale dispose que toute personne ayant connaissance de la commission d'une infraction peut déposer une plainte. Ce droit n'est pas réservé à la victime. En application de l'article 201 (par. 4) du même Code, les enquêteurs sont tenus de recevoir toute plainte de ce type. S'il décide, au vu de l'enquête, que des poursuites sont justifiées, le Procureur les engage dès que possible (art. 207 du Code de procédure pénale).

Article 13

28. Selon l'article 13 (par. 1) de la Convention, pour les besoins de l'extradition, le crime de disparition forcée n'est pas considéré comme une infraction politique. L'article 12 de l'ordonnance donne effet à l'obligation de ne pas considérer les infractions définies dans l'ordonnance, y compris la disparition forcée, comme des infractions politiques. L'extradition est donc possible, en principe, en application de l'article 2b (par. 1) du décret d'extradition d'Aruba, de Curaçao et de Saint-Martin (partie néerlandaise).

Article 14

29. L'article 14 de la Convention exige des États parties qu'ils s'accordent une entraide judiciaire en ce qui concerne les infractions couvertes par la Convention. Selon les articles 555 et suivants du Code de procédure pénale, l'octroi des demandes d'entraide judiciaire est subordonné à l'existence d'un traité. Cette même condition est énoncée à l'article 14 de la Convention.

Article 15

30. En ce qui concerne les demandes d'entraide judiciaire pour la recherche des victimes, le ministère public doit accorder la plus large entraide possible si la demande est fondée sur un traité (art. 558 (par. 1) du Code de procédure pénale).

31. Dans les cas où une demande raisonnable n'est pas fondée sur un traité, et dans les cas où le traité applicable n'exige pas d'accueillir les demandes d'entraide, la demande est néanmoins accordée tant que cela ne contrevient pas à une disposition légale ou à des instructions émanant du Ministre de la justice (art. 558 (par. 2) du Code de procédure pénale).

32. La teneur des demandes d'entraide judiciaire internationale diffère selon les cas. En fonction de la nature de la demande, le ministère public peut mener des enquêtes ou apporter un appui à l'enquête, transmettre des documents, des dossiers ou des éléments de preuve, signifier des actes, publier des documents ou adresser des notifications à des tiers.

Article 16

33. L'article 16 de la Convention dispose qu'aucun État partie n'expulse, ne refoule ni n'extrade une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée. Cette obligation découle également de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

34. L'article 16 rejoint aussi le principe de non-refoulement consacré par l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés (Genève, 28 juillet 1951, Recueil des traités néerlandais, 1951, n° 131), à la différence que, contrairement à cet article 33, il est sans lien avec la question de savoir si la vie ou la liberté de l'intéressé pourrait être menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social donné ou de ses opinions politiques.

Articles 17 à 23

35. Les articles 17 à 23 énoncent un grand nombre de règles visant à garantir la légalité des détentions et à prévenir les détentions illégales et les disparitions forcées.

36. Il importe de noter à cet égard que l'article I.5 (par. 1) de la Constitution arubaise dispose que nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est conformément aux dispositions établies par une ordonnance nationale. La procédure pénale et la législation pénitentiaire prévoient une application du droit pénal conforme aux dispositions pertinentes de la Convention. Par exemple, s'agissant de la teneur de l'article 17 (par. 2 b)) de la Convention, le Code de procédure pénale prévoit qu'au cours de la phase d'enquête judiciaire préliminaire, une personne peut être privée de sa liberté sur ordre du ministère public ou, au moment de l'exécution de la peine, sur ordre du tribunal pénal.

37. Un garde-fou d'importance pour éviter que les personnes ne « disparaissent » dans le système carcéral est l'obligation énoncée à l'article 17 (par. 3) de la Convention de tenir à jour des registres et des dossiers officiels des placements en détention et des personnes privées de liberté. Le Code de procédure pénale et le décret sur les prisons contiennent des dispositions relatives à la tenue d'un registre des personnes privées de liberté. À l'admission d'un détenu, le directeur de la prison inscrit dans le registre les informations personnelles de l'intéressé, le nom du juge ou du fonctionnaire qui a ordonné l'arrestation ou le placement en détention, la date du mandat d'arrêt ou du jugement, la date d'admission et, en cas de condamnation, l'infraction pénale, la nature et la durée de la peine, ainsi que les dates de début et de fin de la peine. La date de libération du détenu et l'ordonnance ou le jugement sur la base duquel le détenu a été libéré et, si le détenu décède pendant qu'il purge sa peine, la date de son décès sont inscrits dans le registre.

38. En ce qui concerne la formation du personnel chargé de la surveillance des personnes privées de liberté, il importe de noter que les membres du ministère public participent chaque année à un cours sur des sujets d'actualité en matière de droit pénal et procédural.

Articles 18, 19 et 20

39. La loi prévoit que toute personne privée de liberté a droit à l'assistance d'un avocat. Une personne privée de liberté et son avocat ont le droit de consulter toutes les informations énumérées à l'article 18 (par. 1) de la Convention. Ces informations sont fournies automatiquement (à tout le moins dans les procédures pénales) ou sur demande écrite de la personne concernée.

40. Les proches de la personne privée de liberté ou leur avocat peuvent demander à cette personne ou à son avocat de leur transmettre ces informations. Ni le registre des prisons dont il est question à l'article 21 du décret sur les prisons ni le registre utilisé pour les autres formes de privation de liberté mentionné à l'article 622 du Code de procédure pénale ne sont publics. L'article I.16 de la Constitution arubaise garantit le droit au respect de la vie privée et la protection des données personnelles.

Article 24

41. Le Code de procédure pénale dispose que toute personne qui subit un préjudice du fait de la commission d'une infraction par autrui peut, au cours de l'enquête pénale, s'inscrire en tant que partie lésée et indiquer si elle souhaite demander réparation ou être tenue informée de l'évolution de l'affaire. Si la partie lésée a besoin d'aide ou de soutien, la police assure

une médiation au nom de la victime, selon ses besoins. Si le Procureur estime que, dans l'intérêt général, des poursuites doivent être engagées, les intérêts de la partie lésée sont pris en considération. Si des poursuites ont lieu, le Procureur tient la partie lésée informée des actes de la procédure qui l'intéressent. Si des poursuites n'ont pas lieu, le Procureur informe la partie lésée de la possibilité de déposer une plainte.

42. La partie lésée peut se joindre à l'action pénale en première instance si le montant de l'indemnisation du préjudice subi s'élève à 50 000 florins arubais au moins. La partie lésée (ou son avocat) a le droit d'avoir accès au dossier. Elle peut faire entendre des témoins et des experts à l'audience.

43. En ce qui concerne l'obligation énoncée à l'article 24 (par. 4) de la Convention, selon laquelle l'État partie doit prendre des dispositions pour garantir aux intéressés le statut juridique de victime de disparition forcée, il convient de noter que, comme c'est le cas pour le Code civil néerlandais, le Livre 1 du Code civil arubais énonce les règles qui s'appliquent aux cas des personnes disparues et à la présomption légale de décès. L'article 1:409 du Code civil prévoit les mesures qui peuvent être prises pour assurer l'administration des biens d'une personne disparue. L'article 1:413 du Code civil fixe les délais pour l'établissement de la présomption légale de décès. Une fois qu'il existe une présomption légale de décès, ou que le décès de la personne a été établi, des questions comme celles touchant aux biens matrimoniaux et à la succession de la personne peuvent être réglées.

Article 25

44. L'article 25 a pour objet de protéger (en droit pénal) les enfants soumis à une disparition forcée ou dont le père, la mère ou le représentant légal sont soumis à une disparition forcée, ou les enfants nés pendant la captivité de leur mère soumise à une disparition forcée.

45. À cet égard, l'article 2:246 du Code pénal prévoit que :

a) Quiconque soustrait intentionnellement un mineur à l'autorité sous laquelle il était légalement placé ou à la surveillance d'une personne autorisée à exercer cette surveillance est passible d'une peine d'emprisonnement de six ans (au maximum) ou d'une amende de 100 000 florins arubais (au maximum) ;

b) S'il est fait usage de tromperie, de violence ou de la menace de violence, ou si le mineur est âgé de moins de douze ans, l'auteur des faits est passible d'une peine d'emprisonnement de neuf ans au maximum ou d'une amende de 100 000 florins arubais au maximum.

46. L'article 2:247 du Code pénal dispose que :

Quiconque cache délibérément et illégalement un mineur qui a été ou qui s'est soustrait à l'autorité sous laquelle il était légalement placé ou à la supervision de la partie autorisée à l'exercer, ou entrave l'action de la justice pénale ou des policiers visant à retrouver ce mineur est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum ou d'une amende de 25 000 florins arubais au maximum ou, si le mineur est âgé de moins de 12 ans, d'une peine d'emprisonnement de six ans au maximum ou d'une amende de 100 000 florins arubais au maximum.

47. L'article 2:249 du Code pénal prévoit que :

a) Quiconque prive intentionnellement et illégalement autrui de sa liberté ou le maintient dans cette situation est passible d'une peine d'emprisonnement de huit ans au maximum ou d'une amende de 100 000 florins arubais au maximum ;

b) Si, du fait de l'infraction, la victime subit des blessures graves, son auteur est passible d'une peine de prison de neuf ans au maximum ou d'une amende de 100 000 florins arubais au maximum ;

c) Si l'infraction entraîne la mort, l'auteur des faits est passible d'une peine d'emprisonnement de douze ans au maximum ou d'une amende de 100 000 florins arubais (au maximum) ;

d) Quiconque met intentionnellement des lieux à disposition à des fins de privation illégale de liberté est également passible des peines prévues par cet article.

48. En ce qui concerne les dispositions de l'article 25 (par. 1 b)) de la Convention, les articles 2:184 à 2:189 du Code pénal s'appliquent à la falsification. En outre, l'article 2:190 dispose que toute personne qui commet un acte qui brouille l'ascendance d'une personne est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum ou d'une amende de 25 000 florins arubais au maximum.

49. En ce qui concerne les dispositions de l'article 25 (par. 4) de la Convention, une adoption peut être annulée par décision judiciaire à la demande de l'adopté. La demande d'annulation doit être présentée dans un délai de cinq ans après que l'adopté a pris connaissance de l'adoption. Si l'adopté prend connaissance de l'adoption alors qu'il est encore mineur, la demande peut être présentée jusqu'à cinq ans après sa majorité.
